

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ST.U n° 94.042

L'An mil neuf cent quatre vingt quatorze le 19 Avril à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

12 Avril 1994

12 Avril 1994

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, Maire, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, GAVEN, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN Adjoints

Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MONNARD, MUSSETTI, Mmes PARROU et PELTIER, MM. QUENTIN et RAULT, REVOLAT, SABATHIER et TAP Conseillers,

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO, BARON, MARCONI, MOULINEAU et POTENNEC

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 27

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain

VOTE : UNANIMITE

Le dossier de Z.P.P.A.U., arrêté par le Conseil Municipal réuni le 10 Novembre 1992, a été soumis à enquête publique par arrêté de Monsieur le Préfet en date du 18 janvier 1993.

L'enquête s'est déroulée du 8 Février 1993 au 10 Mars 1993. Le Commissaire Enquêteur a reçu le public les 8 Février et 26 Février 1993 ainsi que le 10 Mars 1993. Le registre a été clos le 20 Mars 1993.

Le rapport et les conclusions de Monsieur DIDIER, Commissaire Enquêteur, ont été reçus en Mairie le 8 Avril 1993 pour être adressés à Monsieur le Préfet.

Il est demandé au Conseil Municipal de faire part de son avis sur le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU les observations portées sur le registre d'enquête,
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'institution de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (Z.P.P.A.U.) sur la commune
- d'assortir cet avis des réserves suivantes :
 - aménagement possible des "pieds d'immeubles" sur le Boulevard Briand en vue de permettre une restructuration de l'espace public, telle que la réalisation de baladoirs couverts
 - alléger les mesures de protection sur le Boulevard de Lattre de Tassigny, telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,
Pour extrait conforme,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 Mai 1994
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,**

H. THOMAS

ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL & URBAIN

BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY

ILOT N° 31

Corps de règles applicables

- **E 1** : Ensemble urbain où la volumétrie d'origine ne doit pas être modifiée
- **E 2** : Ensemble urbain où la volumétrie peut être modifiée, mais à condition que ces extensions soient en retrait par rapport au mur des façades principales (3m au minimum) et, n'excèdent pas en hauteur la valeur d'un étage courant

Corps de règles proposé

- **E 3** : Ensemble urbain où la volumétrie peut être modifiée sans retrait par rapport aux alignements, mais à condition de respecter une hauteur de référence (immeuble R + 4, angle du BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY et SQUARE CAUDRON)

ILOTS N° s 32 . 36 A & 36 B

Corps de règles applicable

- **E 2** : Ensemble urbain où la volumétrie peut être modifiée, mais à condition que ces extensions soient en retrait par rapport au mur des façades principales (3m au minimum) et, n'excédant pas en hauteur la valeur d'un étage courant

Corps de règles proposé

- **E2Bis** : Ensemble urbain où la volumétrie peut être modifiée, mais à condition que ces extensions soient en retrait par rapport au mur des façades principales (3m au minimum) et, n'excèdent pas la hauteur de référence constituée par l'immeuble

d'angle.

Sur les parcelles d'angle peuvent être autorisés des bâtiments à $R + 3$ (lorsque la façade est rythmée à $R + 2 / R + 1$) ou $R + 2$ (lorsque la façade est rythmée à $R + 1 / R$) afin de venir "caler" les sur-hauteurs autorisées (cf. croquis annexé)